

SECRETARIAT GENERAL

DECISION N°2021-⁰⁷¹ /MS/SG
portant création, attributions, composition et
fonctionnement d'un groupe technique de travail chargé
de la prise des actes de carrière.

LE SECRETAIRE GENERAL

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2021-001/PRES du 05 janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2021-002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2021-0023 /PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu le Décret n°2008-788/PRES/PM/MFPRE/MEF/MATD du 12 décembre 2008 portant modalités de délégation de compétence dans les administrations publiques du Burkina Faso ;
- Vu le Décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso ;
- Vu les termes de référence de la mesure 46 relatifs à la réalisation des opérations de production des actes de carrière en souffrance à la DRH du ministère de la santé.

DECIDE

α

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé au sein du ministre de la santé, un groupe de travail chargé de réaliser des opérations de production des actes de carrière en souffrance au sein de la DRH. Ce groupe de travail est assisté par une équipe de coordination

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le groupe de travail chargé d'élaborer et produire les actes de carrière a pour attributions :

- traiter les dossiers de contentieux estimés à près 10 000 dossiers,
- élaborer et valider les actes d'avancement et de titularisation,
- procéder au mandatement des agents,
- constater l'incidence financière des actes signés.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 3 : L'équipe de coordination du groupe de travail II est composée comme suit :

Superviseur : Secrétaire général du ministère de la santé ;

Président : Directeur des ressources humaines du ministère de la santé ;

Rapporteur : Chef du service gestion des carrières de la DRH ;

Organisateur : un (01) organisateur de la DRH,

Article 4 : L'équipe technique de travail est composée de cinquante-huit (58) membres répartis en cinq (05) sous-groupes de travail comme suit :

- Sous-groupe I : gestion des contentieux issus de la fonction publique hospitalière
 - 10 membres DRH/MS
 - 02 membres MFPTPS
 - 03 membres DCMEF/MS
- Sous-groupe II : mandatement des nouvelles recrues
 - 10 membres DRH/MS
- Sous-groupe III : traitement des dossiers de titularisation
 - 13 membres DRH/MS

- Sous-groupe IV : élaboration des actes d'avancement
 - 10 membres DRH/MS
- Sous-groupe V : traitement des actes à incidence financière
 - 04 membres DRH/MS
 - 06 membres MINEFID (03 UV solde + 03 UV trésor)

CHAPITRE IV : DUREE

Article 5 : Le groupe de travail dispose des durées suivantes pour exécuter sa mission :

N d'ordre	Dénomination des sous-groupes	Nombre de jours
1.	Equipe de coordination	10
2.	Sous-groupe I : gestion des contentieux issus de la fonction publique hospitalière	10
3.	Sous-groupe II : mandatement des nouvelles recrues	05
4.	Sous-groupe III : traitement des dossiers de titularisation	05
5.	Sous-groupe IV : élaboration des actes d'avancement	10
6.	Sous-groupe V : traitement des actes à incidence financière	10

CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le groupe de travail se réunit sur convocation de son Président et exécutent son programme de travail sous son autorité.

Article 7 : Le groupe de travail est dissout de plein droit dès le dépôt de son rapport.

Article 8 : L'équipe de coordination et les membres du groupe de travail perçoivent des frais de participation aux sessions, conformément aux dispositions du Décret n°2012-720/PRES/PM/MFPRE/MEF/MATD du 12 décembre 2008 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques du Burkina Faso.

Article 9 : Les frais liés au fonctionnement du groupe de travail sont assurés par le PAPS II.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Ouagadougou le, 19 MAI 2021



Dr Landaogo Soutongonoma
Lionel Wilfrid OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations :

- 1- CAB/ATCR
- 1- SG
- 1- DRH
- 1- PAPS
- 1- Archives/Chrono

9